

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AUX RESIDENTS DE TREBEURDEN  
ACQUEREURS D'UN DEUX-ROUES ELECTRIQUE NEUF**

Entre

La Commune de Trébeurden, représentée par Madame Bénédicte Boiron, Maire de Trébeurden,

D'une part

et M/Mme (rayer la mention inutile)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

22560 Trébeurden.

Date : .....

Téléphone : .....

Adresse mail : .....

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

## PREAMBULE

La commune de Trébeurden souhaite favoriser l'usage du vélo et encourager la mobilité durable.

Dans cette perspective, elle a souhaité encourager le développement des transports propres et inciter les résidents de Trébeurden à se doter de deux-roues électriques en instituant un dispositif de subventionnement pour tout achat d'un vélo électrique neuf.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de Trébeurden et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un VAE neuf à usage personnel.

## ARTICLE 2 : MODELES DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Les véhicules concernés par cette mesure sont les vélos à assistance électrique.

*Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt*

*dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».*

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28/08/2020, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 de la présente convention, la commune de Trébeurden verse au bénéficiaire une subvention de 20% du prix d'achat TTC du VAE neuf dans la limite de 200 €.

### ARTICLE 4 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Trébeurden versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE soit postérieure à la date du 1er septembre 2020.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Commune et dans l'ordre d'arrivée des dossiers.

Le versement de la subvention est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est une personne physique majeure résidant dans la commune de Trébeurden.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Fiche de renseignement dûment complétée
- un exemplaire original de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
- Une copie de la facture d'achat à son nom propre et qui doit être postérieure à la date du 1er septembre 2020
- Une copie du certificat d'homologation du VAE - Un justificatif de domicile - Un relevé d'identité bancaire
- Dernier avis de la taxe d'habitation (si le demandeur a emménagé depuis moins d'un an sur la Commune ou si le demandeur ne paie pas de taxe d'habitation, copie de l'attestation d'acquisition du bien ou attestation de bail au nom propre du titulaire).

### ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le deux-roues électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai d'une année suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la commune de Trébeurden.

## ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

*Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».*

## ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de un an.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Trébeurden, le .....

Pour le bénéficiaire  
Nom, Prénom précédés de la mention « lu  
et approuvé »

Pour la commune de Trébeurden  
Madame Bénédicte BOIRON Maire